



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-222**

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives

33-2021-11-25-00007 - Arrêté du 25 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'occasion du marché de Noël de Bordeaux (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-11-25-00007

Arrêté du 25 novembre 2021 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'occasion du marché de Noël de Bordeaux



Arrêté n° 3321564 du 25 NOV. 2021

portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU l'article 9 du code civil ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes ;

VU l'arrêté du 6 mars 2009 fixant les conditions de certification des installateurs de vidéosurveillance ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian BAULME pour le compte de l'association LA RONDE DES QUARTIERS DE BORDEAUX, implantée à l'adresse 102 rue Sainte Catherine à BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection à l'occasion du marché de Noël 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du référent sûreté de la police nationale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de vidéoprotection du 24 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi ;

ARRÊTE

Article premier : L'association LA RONDE DES QUARTIERS DE BORDEAUX est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection pour 23 caméras extérieures et 1 caméra au poste de contrôle à l'occasion du marché de Noël 2021 au sein du périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- allées de Tourny, Place Tourny,

conformément au dossier enregistré sous le n° 2021-1204, sous réserve de la déclaration de mise en service du système.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la manifestation le 26 décembre 2021 pour 24 caméras au total, sous réserve que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public soit accordée par la commune de Bordeaux.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements devront être détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4.

En application de l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de la police et de la gendarmerie nationales pouvant accéder en permanence aux images et enregistrements du système de vidéo-protection sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale à laquelle ils sont affectés.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment en cas de changement d'activité dans les lieux protégés, de changement dans la configuration des lieux ou de changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 253-5 et R. 251-1 à R. 253-4, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'association ou de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Gironde [2, esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX],
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur [Place Beauvau 75008 PARIS],
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux [9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX].

Les recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Article 8 : Mme la directrice de cabinet, M. le directeur de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,



Sandrine MUZOTTE